

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



La lettre de la justice administrative n°68

Été 2022

[Accéder à la version web](#)

[Accéder à la version PDF](#)

— À la Une

Édito de Didier-Roland Tabuteau, vice-président du
Conseil d'État



La juridiction administrative a récemment célébré le 150^e anniversaire de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État. Ce texte fondateur, l'un des premiers de la Troisième République, marque en effet une étape décisive dans l'histoire de notre institution, et ce à au moins deux titres.

En premier lieu, cette loi ancre résolument dans la tradition républicaine l'existence du Conseil d'État et d'une juridiction administrative spécialisée, distincte des tribunaux de l'ordre judiciaire. En 1790, les Révolutionnaires avaient retiré à ces tribunaux judiciaires la compétence pour connaître des litiges administratifs, de peur qu'ils ne s'immiscent indûment dans le fonctionnement de l'administration – l'idée sous-jacente étant que l'intérêt général ne se confond pas avec les intérêts particuliers. Cette singularité du contentieux administratif est à nouveau affirmée et défendue, par les libéraux comme par les conservateurs, lors des débats qui précèdent le vote de la loi du 24 mai 1872. D'une part, comme le disait Gambetta, car dans un État moderne, la justice administrative est une « nécessité de premier ordre » afin de « ne pas laisser entamer les services publics », d'autre part car le

Conseil d'État avait fait la preuve, tout au long des décennies précédentes, de sa capacité à soumettre l'administration au droit et à protéger effectivement les droits privés contre ses exagérations.

L'Assemblée nationale de 1872 inscrit donc expressément le dualisme juridictionnel dans le corpus républicain et consolide les bases d'une « conception française de la séparation des pouvoirs » faisant le lien entre notre histoire particulière et les principes universels de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

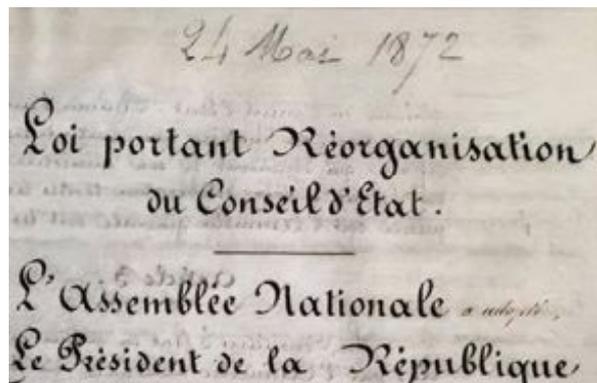
En second lieu, la loi du 24 mai 1872 affirme l'indépendance du Conseil d'État en prévoyant qu'il statuerait dorénavant « souverainement » sur les litiges en matière administrative. Une grave anomalie subsistait en effet : jusqu'à cette date, lorsqu'il était saisi, le Conseil d'État préparait un projet d'arrêt, mais c'est le chef de l'État qui signait la décision finale. Même si, dans les faits, celui-ci avait toujours suivi les recommandations du Conseil d'État, il était arrivé que le chef de l'État retienne sa signature pendant un long délai ou que des ministres tentent de le convaincre de modifier la décision. Ce système de « justice retenue », contraire à la séparation des pouvoirs, ne pouvait perdurer dans une République. C'est l'autre grand apport de la loi de 1872 que de le remplacer par un système de « justice déléguée », dans lequel le juge administratif rend ses décisions en toute indépendance, en dernier ressort, « au nom du peuple français », sans intervention du pouvoir exécutif.

La loi du 24 mai 1872 est ainsi fondatrice : elle pose les fondements d'une juridiction administrative moderne, à même de garantir efficacement l'État de droit, comme elle l'a fait depuis lors. En ne cessant de se réformer et de progresser, qu'il s'agisse de renforcer encore son impartialité et son indépendance – aujourd'hui protégée au niveau constitutionnel, en vertu d'un principe fondamental qui trouve sa source dans la loi du 24 mai 1872 –, ou de développer des procédures et des outils contentieux qui lui permettent de rendre des décisions réalistes, pragmatiques, efficaces et dans des délais adéquats, le cas échéant en extrême urgence.

Si les dispositions issues de la loi du 24 mai 1872 sont aujourd’hui codifiées dans le code de justice administrative, le législateur de 2015 a marqué son attachement à cette pierre angulaire de l’histoire de la juridiction administrative en la transformant en une loi relative au Tribunal des conflits, à l’occasion d’une réforme qui a supprimé le pouvoir de départage du Garde des sceaux, parachevant ainsi l’œuvre de séparation des pouvoirs.

Depuis 150 ans, une justice administrative indépendante

Avec la loi du 24 mai 1872, le Conseil d’État devient un juge indépendant pour trancher les conflits qui opposent les citoyens aux administrations.



Depuis cette date charnière dans son histoire, la justice administrative a renforcé ses pouvoirs de contrôle des actions de l’administration, pour toujours mieux garantir que les droits et libertés de chacun sont effectivement respectés.

« La loi du 24 mai 1872, 150 ans après », colloque du Comité d’histoire du Conseil d’État et de la juridiction administrative

Genèse de la loi, historique de la justice administrative, indépendance et autorité du juge toujours plus au service du citoyen... À l’occasion de l’anniversaire de cette loi, le Comité d’histoire du Conseil d’État et de la juridiction administrative a organisé un colloque consacré à ces différents sujets le 30 mai dernier.

[Visionnez la conférence](#)

[Les dates clés de la justice administrative depuis 150 ans](#)

[En vidéo](#) : Qu'a apporté la loi de 1872 ? Quelles évolutions depuis cette loi ? Éléments de réponse avec Thierry-Xavier Girardot, secrétaire général du Conseil d'État.

— La justice administrative en actes

Contentieux

■ Conseil d'État

Téléservices

Le Conseil d'État juge que, de façon générale, le Gouvernement peut instaurer une obligation d'avoir recours à un service en ligne pour l'accomplissement de démarches administratives auprès de l'État. Toutefois, il précise que cette obligation ne peut être imposée que si l'accès normal des usagers au service public et l'exercice effectif de leurs droits sont garantis et que, pour certaines démarches particulièrement complexes et sensibles, une solution de substitution au téléservice est prévue.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Culte

L'interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics, prévue par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, n'est pas limitée aux seules dépendances du domaine public. En effet, elle est applicable à un terrain communal relevant du domaine privé sur lequel, à l'initiative de personnes privées, une statue de la Vierge a été installée.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Détenus

Le Conseil d'Etat juge que si, en principe, il appartient à celui qui veut engager la responsabilité de l'administration d'apporter la preuve des fautes commises par cette dernière, il existe une exception lorsque la demande est faite par un détenu ou ancien détenu qui fait valoir des conditions de détention indignes, lorsque la description de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise. Dans ce cas, il revient à l'administration d'apporter des éléments permettant de réfuter ces allégations.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Travail

Le Conseil d'Etat juge que lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé auquel il est reproché d'avoir signalé des faits répréhensibles, l'administration doit rechercher si les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir la qualification de crime ou de délit, si le salarié en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et s'il peut être regardé comme ayant agi de bonne foi.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Environnement

La fixation par l'article L. [541-15-10](#) du code de l'environnement d'une date à partir de laquelle il sera interdit à l'État d'acquérir des produits en plastique à usage unique ne fait pas obstacle à ce que le Premier ministre demande aux ministres et secrétaires d'État ainsi qu'aux préfets de région d'anticiper la mise en œuvre effective de cette mesure d'interdiction.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

▪ Tribunaux administratifs - Cours administratives d'appel

Parc éolien en mer

La cour administrative d'appel de Nantes rejette le recours de l'association Nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles contre l'autorisation environnementale accordée par le préfet des Bouches-du-Rhône en vue de la construction et de l'exploitation d'un projet pilote de parc éolien flottant au large de la Camargue.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Projet de port fluvial

La cour administrative d'appel de Versailles juge que le projet de création d'un port fluvial sur la Seine et d'une zone industrielle attenante à Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy (Yvelines) est légal.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Droit à l'information en matière nucléaire et secret défense

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté la requête de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers demandant à être indemnisée des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'absence de remise en l'état d'un site d'expérimentation nucléaire et tendant à ce qu'il soit ordonné à l'État de fournir toutes les informations nécessaires à la surveillance de l'environnement.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Chasse

Le tribunal administratif de Dijon prononce l'annulation d'un arrêté préfectoral ouvrant une période de chasse complémentaire du blaireau par vénerie sous terre. Il constate d'une part que la note de présentation de l'arrêté ne mentionnait aucune estimation de la population de blaireaux, ce

qui rendait impossible l'appréciation de l'incidence du prélèvement, d'autre part, que l'arrêté ne démontrait pas que les petits du blaireau provoquent eux-mêmes des dégâts.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

Faune

Le tribunal administratif de Toulouse suspend partiellement l'arrêté du préfet du Tarn mettant en demeure le Zoo-Parc des félins des Trois Vallées de placer les loups de la baie d'Hudson dans un parc animalier autorisé.

[En savoir plus →](#)

[Lire la décision →](#)

■ **Cour nationale du droit d'asile**

La Grande formation de la Cour se penche sur l'objection de conscience

Saisie par un demandeur d'asile turc d'origine kurde refusant d'accomplir ses obligations militaires, la Cour donne une première définition de l'objection de conscience au service militaire comme motif de reconnaissance de la qualité de réfugié.

S'appuyant sur la résolution n°1998/77 de la commission des droits de l'homme des Nations unies du 2 avril 1998 et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la juridiction définit l'objection de conscience comme étant « une réelle conviction personnelle, revêtant un degré avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux pour la personne concernée de s'opposer à tout combat, motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et sa propre conscience ou ses propres convictions sincères et profondes, notamment de nature politique, religieuse, morale ou autre ».

La Cour, après avoir rappelé que le droit turc ne prévoyait aucune alternative au service militaire obligatoire, hormis une possibilité d'exemption contre le versement d'une somme d'argent, juge que les déclarations de l'intéressé ne permettaient pas de justifier l'existence de convictions pouvant caractériser une objection de conscience, telle que précédemment définie.

[Lire la décision →](#)

Révocation du statut de réfugié d'une personne condamnée définitivement pour sa participation à un réseau de passeurs

La décision retient que l'intéressé condamné en 2018 à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire constitue toujours une menace grave pour la société au sens de l'article L.511-7 2° du CESEDA, au vu de la persistance d'une attitude de désresponsabilisation et du laps de temps relativement court écoulé depuis cette condamnation.

Le juge de l'asile précise que même si elle émane d'une juridiction de premier ressort, la condamnation pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement permet de regarder comme remplie la première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA dès lors que ce jugement est devenu définitif.

[Lire la décision →](#)

Études & colloques



Les réseaux sociaux, enjeux de régulation

4e et dernière conférence du cycle annuel de conférences sur les réseaux sociaux organisée par la section du rapport et des études

Haine en ligne, désinformation, pratiques anticoncurrentielles, cyber terrorisme... L'essor des réseaux sociaux depuis les années 2000 pose des questions nouvelles à nos démocraties. Comment et par qui peut et doit être assurée la régulation de ces réseaux ? Comment le droit s'adapte-t-il aux spécificités des réseaux sociaux et comment mettre en place une régulation efficace de ces acteurs désormais incontournables ? Pour approfondir ces sujets, le Conseil d'État a organisé, le 8 juin, la quatrième et dernière conférence de son cycle de conférences sur les réseaux sociaux.

[Visionner la conférence →](#)



Le vieillissement, un défi social

11^e édition des entretiens en droit social organisée par le Conseil d'État

Avec un Français sur cinq âgé de plus de 65 ans, la question du vieillissement de la population devient un enjeu démographique et social majeur. Comment adapter la société aux personnes âgées ? Comment prévenir la perte d'autonomie et répondre au défi de la dépendance de nos aînés ? Le 22 avril dernier, le Conseil d'État a consacré sa 11^e édition des entretiens en droit social à ces questions.

[Accéder au guide →](#)

Parutions



Rapport public 2021

Réalisé par la section du rapport et des études du Conseil d'État, le rapport public présente chaque année les principaux indicateurs d'activité (dates et chiffres clés) de la juridiction administrative. L'activité juridictionnelle retrace une année de contentieux en chiffres et analyses des principales décisions rendues. L'activité consultative du Conseil d'État propose en résumés une sélection d'avis rendus au Gouvernement et au Parlement sur les principaux projets et propositions de loi, d'ordonnance et de décret. La partie consacrée aux études, débats, partenariats européens et internationaux présente les contributions des juridictions administratives dans les grands enjeux nationaux et internationaux auxquels sont confrontées les politiques publiques. Enfin, la dernière partie du rapport présente les moyens humains, budgétaires, informatiques, immobiliers dévolus à la juridiction administrative ainsi que ses réalisations dans ses domaines d'action prioritaires.[RV1]

[RV1]Attention ! texte de 2020 en attente de mise à jour par la SRE

[Consulter le rapport public →](#)



Bilan d'activité 2021

Destiné au grand public, le bilan d'activité dresse le panorama de l'action du Conseil d'État en 2021 : grandes décisions, avis et études qui ont placé, comme jamais auparavant, le Conseil d'État au cœur du quotidien des Français. Libertés fondamentales, environnement, santé, culture, sécurité, droits sociaux, droits des familles, biodiversité... le bilan fait notamment le point sur le rôle joué par le Conseil d'État pour défendre l'État de droit et les libertés fondamentales.

[Consulter le bilan →](#)



« Découvrir le Conseil d'État et la justice administrative »

Publié en accompagnement du Bilan d'activité 2021, « Découvrir le Conseil d'État et la justice administrative » est un document pédagogique qui, à travers de nombreux schémas et témoignages, présente le service public rendu chaque jour par le Conseil d'État et les autres juridictions administratives.

[Consulter le document →](#)



Rapport annuel d'activité du collège de déontologie

Le collège de déontologie de la juridiction administrative a fait paraître son rapport annuel d'activité, qui porte sur la période allant

du 1er avril 2021 au 31 mars 2022. L'occasion d'apporter un éclairage à l'ensemble des membres de la juridiction administrative sur l'application des principes et bonnes pratiques rappelés par la Charte de déontologie.

[En savoir plus →](#)

Nominations



Mathieu Héronart

président de la Cour nationale du droit d'asile au 1er juillet.



Luc Derepas

président de la cour administrative de Bordeaux au 7 juin.



Jean-Pierre Dussuet

président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 15 mai.



Brigitte Phémolant

présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives au 25 avril.

Les déplacements en juridiction

Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, poursuit son tour de France des juridictions administratives. En avril dernier, il



rencontrait les équipes du tribunal administratif de Montpellier, en mai dernier, celles de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de Nancy. Au programme : fonctionnement quotidien des juridictions, bilan de leurs activités et de leurs principaux contentieux et rôle du juge administratif au service du citoyen.

[Focus sur le tribunal administratif de Montpellier →](#)

[Focus sur la cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nancy →](#)

Une juridiction administrative à la Une



« La médiation administrative contribue pleinement à la satisfaction des justiciables. »

Sylvie Favier, présidente de la cour administrative d'appel de Nancy, revient sur l'engagement de la juridiction nancéienne en faveur de la médiation, ce mode alternatif de règlements des litiges à l'amiable.

Quel bilan pour la CAA de Nancy en 2021 en matière de médiation ?

En 2021, la cour administrative d'appel de Nancy a engagé 52 médiations. 35 d'entre elles portent sur l'indemnisation des heures supplémentaires des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle par le SDIS. Les 17 autres

portent sur des matières diverses : agriculture, marchés, collectivités territoriales, urbanisme, fonction publique, responsabilité hospitalière, sports... Elles ont été engagées à tous les stades de la procédure, dès l'enregistrement des recours, en cours de procédure, ou au stade de l'exécution. Nous avons même eu un exemple de médiation, réussie, dans une affaire renvoyée par le Conseil d'Etat après cassation. Le processus dure parfois un certain temps, mais c'est toujours moins long qu'un procès. La moitié des médiations terminées ont abouti à un accord.

Comment s'illustre votre engagement sur la médiation? Avec quels acteurs ?

La médiation est une culture. Il faut donc en parler encore et toujours. Des conventions ont été signées avec les barreaux, des associations de médiateurs, et des administrations (Etat, collectivités, universités) pour promouvoir cette culture. Des échanges ont été engagés avec des établissements hospitaliers qui, sans donner lieu à l'établissement de conventions, ont été constructifs.

Comment expliquer un tel succès ? Avez-vous quelques exemples concrets de médiations réussies ?

Je ne sais s'il faut parler de succès, mais il faut avant tout y croire et convaincre que la médiation est non seulement possible, mais

surtout qu'elle contribue pleinement à la satisfaction des justiciables. Il faut ensuite s'engager dans un travail de fourmi pour détecter les dossiers propices à la médiation, qui sont plus nombreux que l'on ne croit, convaincre les justiciables de l'intérêt de la médiation, trouver les bons médiateurs, suivre les dossiers. Je ne saurais suffisamment remercier les magistrats et agents qui ont partagé ma conviction et m'ont aidée à la mettre en œuvre.

La médiation la plus emblématique engagée par la cour est celle qui a porté sur le contrat de concession de service public du complexe sportif et thermal « Nancy-Thermal ». Un contrat à 100 millions d'euros. Mais nous avons aussi d'autres exemples, tout aussi importants pour ceux qui en ont bénéficié : accord sur l'emplacement de containers dans une ville du ressort, accord sur l'indemnisation de dommages causés lors de manifestations de gilets jaunes, ou très récemment, accord sur une affaire douloureuse de responsabilité médicale.

[> Site de la CAA de Nancy](#)

Les rendez-vous égalité / diversité

Parution de trois nouvelles plaquettes en Falc

Parce que la justice administrative s'engage vers toujours plus d'accessibilité, elle vient de



faire paraître trois nouvelles plaquettes en français facile à lire et à comprendre (Falc) sur le déroulement d'une audience dans un tribunal administratif. Destinées à des personnes en situation de handicap intellectuel ou maîtrisant mal la langue française, elles permettront à chacune et chacun de mieux identifier les parties prenantes lors d'une audience et de comprendre son déroulement pour mieux s'y préparer.

[En savoir plus →](#)



Six étudiants de l'Ira de Bastia en stage au Conseil d'État

La justice administrative se mobilise, tout au long de l'année, en faveur de la diversité et de l'égalité des chances pour accompagner des étudiants ou des demandeurs d'emploi vers la réussite aux concours de la fonction publique. Comme chaque année, le Conseil d'État a reçu en mai dernier six élèves de la classe « Prépa Talents » de l'Institut régional d'administration de Bastia. Au programme : découverte des missions et du quotidien de la justice administrative et échanges avec les personnels du Conseil d'État.

[En savoir plus →](#)

— La justice administrative à l'international

Séminaire de l'ACA-Europe à Rome

Du 22 au 24 mai 2022, le Conseil d'État a participé au troisième séminaire de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (ACA-Europe) organisé à Rome par le Conseil d'État italien, qui en assure la présidence. Ce séminaire a été l'occasion d'échanger sur le thème des « Techniques de protection des citoyens face aux autorités publiques : actions et recours – responsabilité et conformité ».



[En savoir plus →](#)

3 questions à Suzanne Côté, juge à la Cour suprême du Canada à Ottawa

Photo : © Philippe Landreville, photographe, Collection de la CSC

« Une de nos priorités est de rendre la Cour suprême du Canada plus ouverte et plus accessible pour les Canadiens et les Canadiennes »

Suzanne Côté, juge à la Cour suprême du Canada à Ottawa, revient sur l'actualité de l'institution et ses principaux défis.



Dans quelle mesure la crise sanitaire a-t-elle modifié l'organisation pratique de l'activité juridictionnelle de la Cour ?

La Cour suprême du Canada a adapté ses processus et pris les mesures

nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité de tous les participants aux audiences de la Cour. La configuration de la salle d'audience a été adaptée afin que les juges et les parties puissent être installés en toute sécurité.

Depuis le début de la pandémie, la plupart des procureurs comparaissent devant la Cour au moyen de la plateforme de visio-conférence Zoom. Les audiences sont diffusées en direct sur le site Web de la Cour conformément à la pratique habituelle de la juridiction. La Cour poursuit toutefois ses activités habituelles en ce qui concerne les instances. Tous les documents sont déposés dans un format numérique, et cela aide énormément au bon déroulement des processus.

Malheureusement, en raison de la pandémie, l'édifice de la Cour suprême du Canada est fermé aux visiteurs depuis mars 2020.

Quelle est la dernière décision marquante de la Cour ?

Dans le jugement [Les renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#), la Cour suprême du Canada a tranché un débat national concernant la constitutionnalité d'une loi fédérale visant à lutter contre les changements climatiques.

En 2018, le Parlement du Canada a adopté [la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#), afin d'aider le Canada à respecter l'engagement qu'il a pris à l'échelle internationale, au titre de l'Accord de Paris, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de plus de 30 % sous les niveaux de 2005, d'ici 2030. La loi exigeait que les provinces et les territoires mettent en œuvre des systèmes de tarification des gaz à effet de serre avant le 1er janvier 2019, ou adoptent celui imposé par le gouvernement fédéral. Trois provinces ont contesté la constitutionnalité de la loi.

Les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont statué que les changements climatiques causent des dommages au-delà des frontières des provinces. Ils ont qualifié les changements climatiques de matière d'intérêt national relevant du pouvoir du Parlement de faire des lois pour la « paix, l'ordre et le bon gouvernement », prévu dans la Constitution. Les six juges ont ainsi reconnu que cette loi était constitutionnelle car le fédéralisme, et

l'équilibre des pouvoirs nationaux et provinciaux qui l'accompagne, est un principe fondateur de la Constitution.

Bien que de nombreux Canadiens et Canadiennes qualifient le système de tarification de « taxe sur le carbone », les juges ont expliqué qu'il ne s'agit pas d'une taxe mais d'un prélèvement de nature réglementaire, parce que son objectif précis est de changer le comportement des gens et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Quelles sont les autres actualités de votre institution ?

En septembre 2022, la Cour suprême se rendra à [la Ville de Québec](#) pour y tenir deux audiences, rencontrer des étudiants et étudiantes de niveaux universitaire et secondaire, ainsi que des membres de la communauté juridique, et le grand public. Ce sera la seconde fois, au cours de son histoire, que notre Cour tiendra des audiences à l'extérieur d'Ottawa.

Une des priorités du juge en chef Wagner est de faire en sorte de rendre la Cour suprême du Canada plus ouverte et plus accessible pour les Canadiens et les Canadiennes et notamment d'améliorer l'information sur les travaux et activités de la Cour suprême du Canada. La Cour publie ainsi sa [Rétrospective annuelle](#), un document qui vise à rendre la Cour, ses missions, ses décisions et ses actions plus compréhensibles. Elle publie également des résumés en langage simple de ses décisions écrites, intitulés « [Cause en bref](#) ». Enfin, au mois de mars 2021, les [nouveaux emblèmes héraldiques](#) de la Cour ont été dévoilés, lesquels expriment les valeurs de notre institution, soit la justice, l'indépendance, l'intégrité, la transparence et le bilinguisme.

— À venir

Agenda

17-18 septembre

Journées européennes du patrimoine

4 octobre

Nuit du Droit

Que pensez-vous de la *Lettre de la justice administrative* ?

Votre avis nous intéresse !

Aidez-nous à améliorer la *Lettre de la justice administrative* en répondant à [notre enquête en ligne](#) en 3 minutes.

Suivez toute l'actualité du Conseil d'État



Conseil d'État

1, place du Palais-Royal

75001 Paris

Tél. : [01 40 20 80 00](tel:0140208000)

contact@conseil-etat.fr

Directeur de publication : Bruno Lasserre - Présidente du comité de rédaction : Martine de Boisdeffre -
Comité de rédaction : Alberto Amadori, Cyrille Beaufils, Catherine Bobo, Hélène Ciavaldini, Thierry-Xavier Girardot, Yves Gounin, Dominique Kimmerlin, Guillaume de La Taille Lolainville, Clément Malverti, Corinne Mathey, Valérie Renauld, François Séners, Pascal Trouilly, Xabi Velazquez, Nadia Zeudmi-Sahraoui -
Secrétariat de rédaction : Nathalie Roubellat - Réalisation : CE/dircom

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)